

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Document informel du Président sur le document SC54 Doc. 19

Le texte de l'annexe 3 du document SC54 Doc. 19 sur lequel un accord n'est pas intervenu figure entre crochets et les ajouts suggérés pour l'annexe 4 de ce document figurent en caractères gras.

Annexe 3

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 14.XX

Introduction en provenance de la mer

TENANT COMPTE de l'atelier CITES sur les questions d'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) tenu en application de la décision 13.18 de la Conférence des Parties;

RAPPELANT que l'Article I, paragraphe e), de la Convention, définit l'expression "introduction en provenance de la mer" comme "le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat";

[RAPPELANT aussi que l'Article XIV, paragraphe 6, de la Convention, stipule qu'"aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer";]

RAPPELANT en outre que l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphes 6 et 7, de la Convention, fournissent un cadre pour réglementer l'introduction en provenance de la mer des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II respectivement;

RECONNAISSANT la nécessité d'une interprétation commune des dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer in ordre afin de faciliter une application standard des mesures de contrôle du commerce des spécimens introduits en provenance de la mer et d'améliorer la précision des données sur le commerce CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

[CONVIENT que par "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat", on entend les zones situées au-delà des eaux et du plateau continental, comprenant le fond marin et le sous-sol, soumis aux droits souverains ou à la souveraineté d'un Etat, conformément au droit international reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.]

Annexe 4

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

14.XX A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent:

- a) établira un groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer, travaillant principalement par courriel, pour envisager une définition de "transport dans un Etat", **clarifier l'expression "Introduction en provenance de la mer" et le processus de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer**, et examiner les **autres** questions identifiées dans le rapport final de l'atelier CITES sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) comme devant être approfondies;
- b) inclura dans le groupe de travail des représentants des autorités CITES et des services de la pêche de chacune des six régions CITES et invitera à y participer **la Division des affaires océaniques et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies**, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, deux organes régionaux de la pêche, le secteur de la pêche, et des **organisations intergouvernementales et non gouvernementales** connaissant la CITES et les pêcheries;
- c) convoquera, sous réserve de fonds externes disponibles, une réunion du groupe de travail; et
- d) demandera au groupe de travail de préparer un document et un projet de **décision** pour examen et **finalisation par le Comité permanent à sa 58^e session**.